



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: Le 6 décembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, Juge Président

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

PUBLIC

**Réponse de la Défense à la « Prosecution's Request for Extension of the Page Limit
for the « Summary of Presentation of Evidence »**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,

Mme Fatou Bensouda,

M. Ekkehard Withopf

L'Equipe de la Défense

Mme Catherine Mabilie,

M. Jean-Marie Biju-Duval

M. Marc Desalliers

Mme Caroline Buteau

Les Conseils des Victimes a/0001/06 à

a/0003/06 et a/0105/06

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

CONTEXTE :

1. Le 4 décembre 2007, le Procureur déposait la « Prosecution's Request for Extension of the Page Limit for the « Summary of Presentation of Evidence »¹.
2. Le 5 décembre 2007, la Chambre ordonnait aux Parties et Participants de déposer toute réponse à la requête du Procureur avant le 7 décembre 2007, 12h00².

OBSERVATIONS :

3. La Défense ne s'oppose pas à la demande du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisées pour le « résumé des éléments de preuve » (ci-après « résumé »).
4. La Défense observe que par une note de bas de page³, le Procureur alerte la Chambre, la Défense et les Participants que les noms des témoins mentionnés dans le « résumé » divulgué à la Défense seront en grande partie remplacés par des pseudonymes.
5. Or, dans sa Décision du 9 novembre 2007, la Chambre ordonnait « à l'Accusation de communiquer l'ensemble de ses éléments de preuve d'ici au 14 décembre 2007 »⁴. En audience, le Président résumait cette décision comme ordonnant à l'Accusation de divulguer à la Défense l'ensemble des documents relatifs au dossier avant le 14 décembre. Il ajoutait que toute expurgation que l'Accusation souhaiterait maintenir dans les déclarations des témoins ou documents devrait être indiquée à l'avance et justifiée⁵.
6. La Défense a toujours fait valoir qu'elle avait besoin de l'ensemble des éléments de preuve de l'Accusation, incluant les déclarations et l'identité de ses témoins, au moins trois mois avant l'ouverture du procès, afin de préparer sa défense⁶. Dans sa Décision du 9 novembre 2007, la Chambre a accordé à la Défense un délai de 12 semaines pour

¹ ICC-01/04-01/06-1055.

² ICC-01/04-01/06-1057.

³ Note de bas de page 12.

⁴ ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 25 et ss.

⁵ ICC-01/04-01/06-T-62-FRA, p.20, lignes 11 à 15.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, page 42, ligne 15 et ss. Voir aussi ICC-01/04-01/06-960, par. 9 et ss.

se préparer, à compter de la date de divulgation de la totalité des éléments de preuve du Procureur⁷.

7. Enfin, la Défense s'interroge sur la méthode employée par le Procureur qui consiste à introduire, en note de bas de page⁸, des éléments substantiels de droit ou des informations de première importance.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE en considération la présente réponse ;



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 6 décembre 2007, à La Haye.

⁷ ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 29.

⁸ Voir par exemple, note de bas de page 12 du document ICC-01/04-01/06-1055 et note de bas de page 12 du document ICC-01/04-01/06-993-Conf.